

**PLACE ALFRED DE MUSSET
RUE GUILLAUME APOLINAIRE**

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° : AT_26_01200

Nos réf : SR du 13/05/2026 / **Arrêté portant fermeture à la circulation de tronçons de la rue Guillaume Apollinaire et la Place Alfred de Musset dans le cadre de la procédure de déclassement liée au projet de rénovation urbaine du 16/06/2026 au 15/06/2027**

Objet : Demande de METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Intervenant(s) : METROPOLE ROUEN NORMANDIE et toutes les entreprises autorisées par METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Secteur d'instruction : Secteur Hauts de Rouen

LE MAIRE DE ROUEN

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-5, R411-7, R411-8 et R411-26 à R411-28 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R*116-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 décembre 2020, portant renonciation au transfert automatique du pouvoir de police spéciale des maires en matière de circulation et stationnement

Vu l'arrêté municipal du 2 avril 2026 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Vu le règlement de voirie métropolitain en date du 1er avril 2019

Considérant la demande présentée le 12/05/2026 par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Considérant que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

Considérant qu'il est nécessaire de fermer une rue pour effectuer sa désaffectation puis son déclassement,

Considérant qu'en raison du déroulement des opérations de fermeture de rues, préalables à leur déclassement par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE pour son compte, il y a lieu de modifier

momentanément la circulation et/ou le stationnement sur cette (ou ces) voie(s) afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des différents usagers du domaine public.

ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 : REGLEMENTATION

Les mesures suivantes sont applicables du 16/06/2026 au 15/06/2027,

- PLACE ALFRED DE MUSSET dans la section comprise entre son intersection avec la RUE GUILLAUME APOLINAIRE et la rive nord du parking du CHÂTELET
- RUE GUILLAUME APOLINAIRE dans la section comprise entre son intersection avec la voie d'accès au parking du supermarché TRIANGLE et la voie nouvelle, provisoire, située PLACE ALFRED DE MUSSET, en rive Est.

Toutes les entreprises autorisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE peuvent intervenir dans le cadre du chantier sous couvert du présent arrêté.

Article 2 : REGLES D'APPLICATION DES MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

L'application de certaines mesures détaillées ci-après peut être levée en fonction de l'avancement de chantier à condition qu'il n'y ait pas d'incompatibilité de mesures de circulation et que la sécurité des usagers de la route soit assurée. Les mesures de circulation permanentes sont alors rétablies dans le respect du Code de la Route.

Article 3 : MESURES GENERALES LIEES A LA CIRCULATION DES VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER OU D'INTERVENTION

1. Les engins de chantier ou d'intervention sont autorisés à circuler en dehors des emprises de chantier ou d'intervention. Leurs entrées et sorties de l'emprise chantier sont obligatoirement gérées par des hommes-trafics.
2. La circulation générale dans les différentes rues concernées par les zones de travaux peut être ponctuellement interrompue sur une courte durée et sous gestion par hommes-trafics lors de manœuvres ou de phases spécifiques d'intervention des engins de chantier (raccordements de chaussées, dépose ou reprise d'engins de chantier ou d'intervention, entrées ou sorties des véhicules de chantier ou d'intervention...) .

Article 4 : MESURES DE CIRCULATION DES VEHICULES

1. La PLACE ALFRED DE MUSSET est barrée dans les 2 sens de circulation dans la section comprise entre son intersection avec la RUE GUILLAUME APOLINAIRE et la rive nord du parking du CHÂTELET.
2. La RUE GUILLAUME APOLINAIRE est barrée dans les 2 sens de circulation dans la section comprise entre son intersection avec la voie d'accès au parking du supermarché TRIANGLE et la voie nouvelle, provisoire, située PLACE ALFRED DE MUSSET, en rive Est.
3. La circulation des véhicules est strictement interdite sur les tronçons fermés, excepté celle des exploitants de réseaux en cas d'interventions programmables et urgentes.
4. La déviation de la circulation générale s'effectue selon l'itinéraire suivant dans les 2 sens de circulation : giratoire Guillaume Apollinaire, rue Alphonse Daudet, rue Maréchal Juin, rue Guillaume Apollinaire (Est) et la voie nouvelle, provisoire située place Alfred de Musset, en rive Est.

Article 5 : MESURES GENERALES DE CIRCULATION DES PIETONS

1. **Les trottoirs sont neutralisés dans les tronçons fermés à la circulation.**

2. La circulation piétonne est strictement interdite, excepté celle des exploitants de réseau en cas d'intervention.
3. Une déviation piétonne est mise en place selon l'itinéraire suivant dans les 2 sens de circulation piétonne : giratoire Guillaume Apollinaire, rue Alphonse Daudet, rue Maréchal Juin, rue Guillaume Apollinaire (Est) et la voie nouvelle, provisoire située place Alfred de Musset, en rive Est.

Article 6 : MESURES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit et qualifié de gênant au sens du Code de la Route sur tous les emplacements de stationnement localisés PLACE ALFRED DE MUSSET dans la section comprise entre son intersection avec la RUE GUILLAUME APOLINAIRE et la rive nord du parking du CHÂTELET et RUE GUILLAUME APOLINAIRE dans la section comprise entre son intersection avec la voie d'accès au parking du supermarché TRIANGLE et la voie nouvelle, provisoire, située PLACE ALFRED DE MUSSET, en rive Est, excepté celle des véhicules et engins des exploitants de réseaux en cas d'interventions programmables et urgentes. En cas d'inobservation des règles de stationnement, l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules sont effectuées.

Article 7 : SIGNALISATION ET SECURITE

La signalisation de chantier est mise en place par DEPN / PPR qui est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

La signalisation des mesures de police, décrites dans le présent arrêté, est mise en place par DEPN / PPR qui est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

DEPN / PPR est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

DEPN / PPR est responsable de la mise en place d'une signalisation rétro réfléchissante et lumineuse en conformité avec la réglementation en vigueur.

DEPN / PPR est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés au minimum 48 heures à l'avance. Ceux-ci seront composés d'un panneau de type B6a1, d'un panneau M6a et des dates d'interdiction de stationner.

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile. Un cheminement piétons est mis en place, avec l'utilisation si nécessaire d'un dispositif physique stable (passerelles, tôles et barrières de sécurité), et est organisé de manière accessible et sécurisée de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux, à l'approche de la zone chantier et à l'intérieur de la zone chantier.

Article 8 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Au minimum 15 jours avant le démarrage de toute intervention, METROPOLE ROUEN NORMANDIE a l'obligation de se mettre en relation avec la Direction Adjointe Propreté Urbaine afin d'organiser la collecte des ordures ménagères pendant la durée du présent arrêté.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

Article 9 : INTERDICTIONS ET SANCTIONS

Dans le cas de mise en place de mesures de stationnement interdit et qualifié de gênant : La verbalisation, l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules en infraction sont effectuées en

application des articles du Code de la Route.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long de l'emprise du chantier (cas où il n'existe pas de places de stationnement matérialisées) et à l'intérieur de l'emprise du chantier : Les véhicules en infraction sont verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière sont prescrites en application des articles du Code de la Route.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté expose à des sanctions prévues par le Code Pénal et le Code de la Voirie Routière.

Article 10 : REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prend effet qu'à partir de sa notification au demandeur. Celui-ci ne dispense pas l'intervenant d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public, du gestionnaire de la voirie ou de toutes autres administrations.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux. En cas de non-respect des articles relatifs à la réglementation et à la signalisation, le déménagement/emménagement peut être suspendu par les services compétents de la Ville de Rouen ou de la Métropole Rouen Normandie.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants (organes de sécurité...), la livraison des commerces, doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

Article 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours, notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Mairie de ROUEN, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

Article 12 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE : Anne.DECROUEZ@metropole-rouen-normandie.fr

Article 13 : EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur

Interdépartemental de la Police Nationale de la Seine-Maritime, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A ROUEN,

Pour le Maire et par délégation,

F

L _____